



Arrêté du Maire du 09 février 2026 N°012-2026

Objet : Cimetière – création et affectation d'un second Ossuaire B49.

La Maire de la Commune de Joué l'Abbé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2223-4, confiant le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,

VU le Code Pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18-1,

CONSIDERANT qu'il existe un premier ossuaire affecté à l'emplacement B37 qui est complet.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière un second ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans le terrain commun sont aussitôt réinhumés à l'issue du délai de rotation, ainsi que les restes des personnes qui étaient inhumés dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon.

ARRETE

Article 1 : L'emplacement n° B49 situé dans le cimetière de Joué l'Abbé, est affecté à perpétuité pour y déposer les restes des personnes exhumés des sépultures faisant retour à la commune.

Article 2 : Cet emplacement appelé ossuaire est aménagé d'un caveau afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Article 3 : Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise.

Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

Article 4 : Les services municipaux en charge du cimetière tiendront registre des personnes dont les restes ont été déposés à l'ossuaire.

Article 5 : Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

- Madame La Maire de Joué l'Abbé est chargée de l'exécution du présent arrêté.
- Ampliation du présent arrêté adressé à Monsieur Le Préfet de la Sarthe.

Fait à Joué l'Abbé, le 09 février 2026

La Maire,
Magali LAINÉ

